

Re Luciano

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Antonio Luciano

2023 OCRI 35

Audience tenue le 19 mai 2023

Décision rendue le 19 mai 2023

Motifs de la décision publiés le 6 décembre 2023

Jury d'audience

Frederick W. Chenoweth, président

Guenther Kleberg, membre représentant le secteur

Timothy Pryor, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria Abate, avocate de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Antonio Luciano, intimé, absent et non représenté par avocat

MOTIFS DE LA DÉCISION

LE CONTEXTE

1. Par un avis d'audience daté du 6 décembre 2022 (l'avis d'audience), un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) a été convoqué pour entendre les preuves et les observations relatives aux allégations portées contre Antonio Luciano (l'intimé) et énoncées dans l'avis d'audience.

2. L'avis d'audience allègue ce qui suit :

Allégation 1 : Durant la période de juin à décembre 2020, l'intimé s'est servi de signatures apposées par des clients dans des formulaires de compte pour les copier dans huit formulaires d'ouverture de compte, avant de soumettre certains d'entre eux au membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 2 : De juin à novembre 2020, l'intimé a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, deux formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 3 : En décembre 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession trois formulaires de compte présignés relativement à deux clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en

contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Les contraventions

3. Le 23 février 2022, la première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence devant un représentant du public d'un comité d'instruction (le président du jury d'audience) agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'Organisation (le jury d'audience), aux termes de l'alinéa 19.1.13 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective], qui permet qu'un représentant du public soit nommé pour agir au nom d'un jury d'audience afin d'instruire et de trancher toute question d'ordre procédural. Un calendrier a également été établi pour la poursuite de l'instance.
4. Personne n'a assisté à la première comparution au nom de l'intimé, même si l'avis d'audience avait été dûment signifié à ce dernier par la poste et par courrier recommandé le 16 décembre 2022.
5. À la suite de la première comparution, le personnel de l'Organisation (le personnel) a tenté plusieurs fois de communiquer avec l'intimé par courriel et par téléphone pour l'informer que le calendrier avait été établi par le président du jury d'audience lors de la première comparution, mais l'intimé n'a pas répondu aux messages du personnel et n'a pas participé à l'instance.
6. Le 19 avril 2023, le personnel a présenté une requête lors d'une comparution provisoire qui a eu lieu par vidéoconférence devant le président du jury d'audience afin de demander la modification d'une ordonnance datée du 23 février 2023 puisque l'intimé avait omis de présenter une réponse ou de participer au processus d'audience.
7. Aux termes de l'ordonnance datée du 19 avril 2023 rendue par le président du jury d'audience, le personnel a pris des dispositions pour que cette dernière soit personnellement signifiée à l'intimé.
8. Les ordonnances rendues par le président du jury d'audience le 23 février 2023 et le 19 avril 2023 indiquaient notamment que l'audience sur le fond dans cette affaire se tiendrait par vidéoconférence le 19 mai 2023.
9. Le 19 mai 2023, une audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) et ni l'intimé ni aucune autre personne agissant en son nom n'y a assisté, bien que la date d'audience lui ait été dûment signifiée. L'intimé a par ailleurs omis de remettre ou de signifier une réponse à l'avis d'audience.
10. En raison des nombreuses absences de réponse de la part de l'intimé dans la présente instance, comme indiqué ci-dessus, le jury a rendu une ordonnance en vertu de la Règle 13.5 et de l'alinéa 7.3 a) des Règles de procédure de l'ACFM selon lesquels il procéderait à l'audience sur le fond sans autre avis et en l'absence de l'intimé.

Les faits

11. Les allégations visant l'intimé sont énoncées aux paragraphes 1 à 19 de l'avis d'audience, qui est joint aux présents motifs dans l'annexe A.
12. Afin de prouver les allégations susmentionnées portées contre l'intimé, le personnel a présenté :
 - a) la déclaration sous serment de Murray Forrester du 17 mai 2023 avec les pièces jointes (la déclaration sous serment Forrester);
 - b) la déclaration sous serment de Robert Lambshead du 18 mai 2023 avec les pièces jointes (la déclaration sous serment Lambshead).
13. Les deux déclarations sous serment susmentionnées, qui ont été déposées en tant que pièces 8 et 9 de la présente instance, ont fourni des preuves qui ont permis au jury de conclure que :
 - a) l'intimé était un membre inscrit depuis longtemps dans le secteur des valeurs mobilières, soit

depuis environ 1990, et qu'entre le 18 et le 21 janvier 2021, il a été inscrit entre autres à titre de représentant de courtier auprès de Credential Asset Management Inc. (Credential), un membre de l'ACFM;

- b) le 21 janvier 2021, le membre a mis fin à l'inscription de l'intimé en raison de la conduite décrite dans l'avis d'audience et dans les pièces 8 et 9, et qu'au moment de l'audience, l'intimé n'était pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

14. Les déclarations sous serment susmentionnées ont également permis au jury de conclure qu'au moment des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient la copie d'une signature d'un formulaire à un autre, mais qu'en dépit de ces interdictions, entre juin et décembre 2020, l'intimé a reproduit la signature de clients à partir de copies de formulaires de compte sur huit nouveaux formulaires de compte précédemment signés par quatre clients et a soumis certains des formulaires de compte falsifiés au membre aux fins de traitement.

15. En outre, à la suite des déclarations sous serment constituant les pièces 8 et 9, le jury a été en mesure de conclure qu'au moment des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient aussi la modification de tout renseignement figurant sur un formulaire signé sans que le client n'ait paraphé le document pour indiquer que la modification avait été autorisée, mais que malgré cette interdiction, entre juin et novembre 2020, l'intimé a modifié et utilisé à des fins de négociation deux formulaires de compte concernant deux clients en modifiant les renseignements figurant sur les formulaires de compte sans que le client n'ait apposé ses initiales sur les modifications.

16. Encore une fois, à la suite des déclarations sous serment susmentionnées, le jury a pu conclure que les politiques et procédures du membre interdisaient la signature d'un formulaire vierge ou partiellement rempli par les clients, et qu'en dépit de cette interdiction, en décembre 2020, l'intimé a obtenu, eu en sa possession et utilisé trois formulaires de compte présignés concernant deux clients à des fins de traitement.

17. Compte tenu de ce qui précède, le jury a conclu que l'intimé n'avait pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses activités et qu'il avait eu une conduite inconvenante à titre de personne autorisée, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, et qu'en conséquence, les trois allégations à son encontre avaient été établies.

18. En examinant les faits présentés dans les pièces 8 et 9, le jury a compris que la norme de preuve dans l'affaire dont il était saisi était la prépondérance des probabilités. Le jury a également examiné les observations du personnel, les Règles de l'ACFM et les nombreuses décisions auxquelles il a été renvoyé. Une fois de plus, après examen, il a conclu à l'unanimité que les allégations 1, 2 et 3 à l'encontre de l'intimé avaient été établies.

Les sanctions : le droit et les conclusions

19. Pour en arriver à sa conclusion, en ce qui concerne les sanctions appropriées, le jury a gardé à l'esprit que l'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger l'investisseur.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), 1994 2 R.C.S. 557

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 14 novembre 2007

20. Le jury a également considéré qu'outre la protection du public, la réglementation doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), précitée

Tonnies (Re), dossier de l'ACFM n° 200503, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 27 juin 2005

21. Le jury a estimé que les sanctions imposées par un jury d'audience doivent être de nature protectrice et

préventive afin d'éviter que les marchés ne subissent des dommages à l'avenir.

22. Le jury était également au fait de la nécessité de tenir compte des éléments suivants au moment de déterminer si une sanction est appropriée :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Tonnies (Re), précitée

23. Le jury a également examiné les lignes directrices sur les sanctions comme une référence supplémentaire pouvant être consultée pour déterminer l'adéquation des sanctions à imposer, tout en sachant que ces lignes directrices ne sont pas obligatoires, mais définissent des catégories et des fourchettes de sanctions conçues pour aider les jurys.

24. À la lumière de ce qui précède, le jury a conclu que chacune des allégations prouvées à l'encontre de l'intimé était de nature sérieuse et nécessitait des sanctions sévères. Par ailleurs, le jury a constaté que l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant. Toutefois, il était représentant de courtier depuis environ 1990 et aurait dû savoir qu'il se livrait à une conduite fautive grave.

La conclusion

25. Pour toutes les raisons susmentionnées, le jury a imposé les sanctions suivantes :

- a) l'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période d'un an à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective];
- b) l'intimé doit payer une amende de 25 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective];
- c) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 7 500 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

Fait à Toronto le 6 décembre 2023.

Frederick W. Chenoweth

Président

Guenther Kleberg

Membre représentant le secteur

Timothy Pryor

Membre représentant le secteur